



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 8 juillet 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M<sup>me</sup> le Juge Christine Van Den Wyngaert**  
**M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **8 juillet 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIČ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE ENJOIGNANT À L'ACCUSATION DE FOURNIR À LA  
DÉFENSE DES DOCUMENTS DANS UNE LANGUE QUE L'ACCUSÉ  
COMPREND**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark Harmon

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. James Castle

M. Novak Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de la demande assortie des annexes confidentielles A, B et C (*Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rules 89 and 92 quater with Confidential Annexes A, B, et C*, la « Demande ») présentée en partie à titre confidentiel, le 1<sup>er</sup> mai 2007, par laquelle l'Accusation demande l'admission d'un certain nombre de déclarations écrites, de comptes rendus de dépositions et de pièces à conviction y afférentes (les « documents ») en application des articles 89 et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

**VU** la réponse assortie des annexes A et B (confidentielle) (*Response to Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rules 89 and 92 quater with Annex A and Confidential Annex B*) présentée en partie à titre confidentiel par la Défense, le 19 juin 2007, (la « Réponse ») par laquelle la Défense s'oppose à l'admission de plusieurs documents, mentionnés à l'annexe A confidentielle de sa Réponse, qui n'ont pas été traduits dans une langue que l'Accusé comprend<sup>1</sup>,

**ATTENDU** qu'en application de l'article 66 A) ii) du Règlement le Procureur communique à la Défense toutes les déclarations écrites et tous les comptes rendus de dépositions présentés en application de l'article 92 *quater*, dans une langue que l'Accusé comprend,

**ATTENDU** que pour s'acquitter des obligations de communication qui lui sont faites par l'article 66 A) ii) du Règlement, le Procureur peut communiquer à la Défense l'enregistrement audio des dépositions dont le compte rendu est présenté pour versement au dossier afin de permettre à l'Accusé d'en prendre connaissance dans une langue qu'il comprend,<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> La Défense s'oppose à l'admission de certains passages de comptes rendus de dépositions pour lesquels l'Accusation n'a pas fourni de traduction en B/C/S, renvoyant aux objections générales soulevées dans la Réponse présentée en partie à titre confidentiel le 19 juin 2007. Voir Réponse, par. 17.

<sup>2</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la communication de comptes rendus de dépositions antérieures sous forme d'enregistrements audio, 22 novembre 2006, par. 15; *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, ordonnance rendue oralement, compte rendu d'audience, p. 4993 à 4999, 30 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, *Decision on Joint Defence Motions Requesting the Translation of the Pre-Trial Brief and Specific Motions*, 24 mai 2006, par. 16.

